

Traité de mariage entre  
Léon Prévile et Claire Boisvert  
le 8 Janvier 1848

Devant les Notaires Publics dans et pour le BasCanada, résidant dans le district de Montréal, soussignés.

Furent présents : le Sieur Léon Prévile, menuisier de la paroisse de Saint-Ambroise de Kildare, homme majeur, né du mariage de Sieur Charles Prévile et de Dame Angèle Geoffroy, son épouse, ses père et mère, pour lui et en son propre nom, d'une part;

Et le Sieur Michel Boisvert, commerçant de bois, de la dite paroisse de Saint-Ambroise de Kildare, stipulant pour Demoiselle Claire Boisvert, sa fille mineure, de son consentement, issue de son mariage avec Dame Geneviève Mailloux, pour elle et en son nom, d'autre part;

Lesquelles parties de l'avis et conseil de leurs parents et amis pour ce assemblés; savoir, du côté de l'époux: ses père et mère, Sieur Joseph Prévile, son frère, Mlle Délima Prévile, sa soeur, Sieur Alexis Desilets et son épouse, ses amis;

Et de la part de la future épouse, sa mère, les Sieurs Norbert et Ambroise Boisvert, ses frères, Mesdemoiselles Angèle et Léocardie Boisvert, ses soeurs, Sieur Olivier Gautron, son beau-frère, Mérance Boisvert, sa soeur, Sieur Joseph Généreux et son épouse, son beau-frère et sa soeur, ont reconnu et confessé, par ces présentes avoir fait entre elles le traité de mariage qui suit:

Que le dit Léon Prévile et la dite Claire Boisvert promettent de se prendre et accepter l'un et l'autre pour mari et femme, et de faire la célébration du mariage en face de notre mère la sainte Église Catholique, selon qu'il sera avisé entre eux, et leurs parents.

Que les dits futurs époux seront commun en tous biens, meubles et conques immeubles qu'ils feront acquisition durant leur mariage, en conformité à la coutume de Paris, qui régira leur future communauté;

Ne seront tenus les dits futurs époux des dettes faites et créées avant la célébration de leur mariage, et s'il s'en trouve, elles seront payées par celui ou celle qui les aura contractées;

Les biens des futurs époux sont, quant à présent : savoir: ses outils de métier, comme menuisier, une jument sous poil rouge, attelée un sleigh propre et une vache.

Le dit Charles Prévile et la dite Angèle Geoffroy, son épouse, de lui dûment autorisée, promettent sous la voie solidaire de garder avec eux les dits futurs époux et d'en prendre soin comme leurs autres enfants, pourvu que l'ouvrage des dits futurs époux soit commun et pour le profit en général de la famille et ce, durant l'espace de trois années consécutives; après la dite époque, le dit Charles Prévile et son épouse se font promesse au dit Léon Prévile, leur fils, et futur époux de lui consentir tant en sa faveur qu'à celle de Joseph Prévile, autre de leur fils à titre onéreux, les biens généralement quelconques qu'ils posséderont alors: le dit Léon Prévile n'étant point tenu d'accepter le dit acte, ni de demeurer tout le temps ci-dessus avec ses ditspère et mère, ce qui lui sera toujours loisible de faire comme il l'entendra. mais bien entendu et convenu entre les dites parties que le dit Léon Prévile, ni son épouse, ne pourra demander de récompense aucune pour son salaire ou autrement durant la dite période de trois ans, ou quand il cessera de vivre avec ses père et mère, n'apportera que ses biens seulement.

En faveur duquel mariage, le dit Michel Boisvert, et son épouse, promettent de livrer à leur fille, future épouse, le jour des épousailles, ce qui suit: savoir: - Une vache laitière, un rouet à filer, un buffet peint, une mère moutonne, un porc, un lit garni, sans tour de lit, six poules, six cuillères, six couteaux, six fourchettes, six tasses, six soucoupes, et une théière.

Qu'il n'y aura ni existera aucun douaires, soit coutumier soit préfix, pour le regard du futur mariage, auxquels douaires la dite future épouse renonce tant pour elle que pour ses héritiers légitimes : les dites parties ont dérogé à toutes lois, coutumes ou usage à ce contraire.

Le préciput sera réciproque au profit du survivant, de la somme de 150 Livres ancien cours (\$30.00) qui sera prise en deniers comptants ou meubles, suivant la prisée de l'inventaire qui en sera alors fait et sans crue, au choix du dit survivant; celui-ci prendra en outre un lit garni, un coffre ou un buffet, ses hardes et linge à son usage, et si c'est le futur époux, les outils de son métier, et la future épouse, son rouet et ses hardes, l'un ou l'autre survivant.

Arrivant la dissolution de la dite communauté, sera loisible à la dite future épouse, et aux enfants qui naîtront du dit mariage, d'accepter icelle, ou y renoncer ; et au cas de renonciation, reprendra tout ce qu'elle aura apporté, avec ce qui lui sera échu pendant icelui par succession, donation, legs ou autrement, même si elle survit, le dit préciput, sans qu'elle ni ses dits enfants soient tenus d'aucune dettes et charges de la communauté, encore qu'elle y eut parlé, s'y fut obligée ou y eut été condamnée, dont elle sera acquittée par ses héritiers et sur les biens du dit futur époux, pourquoi elle aura hypothèque sur iceux de ce aujourd'hui.

Et pour la bonne et sincère amitié que les dits futurs époux se portent l'un à l'autre, ils se sont fait et se font, par ces présentes, donation égale, réciproque et viagère, au profit du survivant d'eux, ce accepté, de tous et chacun les biens, meubles et immeubles, qui seront appartenir au premier mourant des dits conjoints, pour d'iceux en jouir par le dit survivant, sa vie durant et à sa caution juratoire, et en faisant faire un bon et loyal inventaire des dits biens, lesquels après le décès du dit survivant, retourneront aux dits héritiers de celui du côté duquel ils seront provenus, la présente donation toutefois faite pourvu qu'il n'y ait aucun enfant né ou à naître du futur mariage, auquel cas elle sera et demeurera nulle à toute fin quelconque.

Les présentes seront enregistrées par et au besoin sera; les dites parties autorisent le porteur d'icelles pour ce faire et d'en requérir acte.

C'est aussi que le tout a été convenu, traité, stipulé et accordé entre les dites parties.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu domicile à Saint-Ambroise de Kildare; auquel lieu et promettant exetc.

Fait et passé en la paroisse de Saint-Ambroise de Kildare en la maison de Michel Boisvert, l'an mil huit cent quarante-huit, le huitième jour de Janvier, sous le numéro deux;

et ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, ont fait leurs marques ordinaires d'une croix, par les soussignés, et lecture faite.

LA. Désiel, N.P.  
(signature)

J. Bourgeois, N.P.  
(signature)